

Juillet 1833

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **3 (1833)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

qui accorde une Augmentation de traitement aux deux Adjointes des Ingénieurs du Département des travaux publics.

(4 juillet 1855.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport du Département des travaux publics, approuvé par le Conseil-exécutif ;

Considérant que le traitement alloué aux deux adjoints des ingénieurs ordinaires du Département des travaux publics, a éprouvé une réduction par suite des nouvelles dispositions adoptées relativement aux indemnités de séjour (*);

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement des deux adjoints des ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées et travaux hydrauliques, fixé par l'article 9 du règlement du 16 mars 1852 sur l'organisation du Département des travaux publics, est porté de 1,000 fr. à 1,200 fr. pour le premier, et de 800 fr. à 1,000 fr. pour le second.

(*) V. l'article 4 du décret du 27 avril 1852.

ART. 2.

Les places de ces deux adjoints seront sur-le-champ mises au concours, et la publication indiquera, outre la fixation du traitement, que les aspirans doivent posséder des connaissances non seulement dans l'art des ponts et chaussées et travaux hydrauliques, mais encore en architecture.

ART. 3.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 4 juillet 1853.

Le Landammann,

A. SIMON.

Le Chancelier,

F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*qui augmente le Traitement des Juges du Tribunal
de District de Berne.*

(6 juillet 1853.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la double proposition du Département des finances et du

Département de la justice et de la police, approuvée par le Conseil-exécutif, d'accorder une augmentation de traitement aux juges du tribunal de district de Berne ;

Considérant que le tribunal de Berne est incomparablement plus chargé d'affaires qu'aucun autre tribunal de district, et que le traitement que reçoivent ses membres, d'après la classification établie par le décret du 26 décembre 1851, est trop peu élevé ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} juillet de l'année courante, le traitement des membres du tribunal de district de Berne, fixé à 400 francs par le décret du 26 novembre, sera porté à 800 francs.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 6 juillet 1855.

Le Landammann,

A. SIMON.

Le Chancelier,

F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

sur la Création d'une Banque cantonale.

(6 juillet 1833.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Dans le but d'augmenter le produit de la fortune de l'État, d'encourager par des avances l'industrie nationale, et de faciliter les transactions ;

Sur le rapport du Département des finances, et après délibération du Conseil-exécutif ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi une banque cantonale, pour un tems d'épreuve de quatre années.

ART. 2.

La banque cantonale a pour objet ,

1° Par des prêts ou des crédits pour des termes plus ou moins longs, et moyennant sûretés ;

2° Par des opérations de change ;

3° Par l'émission de billets de banque, et généralement par toutes les opérations qui sont du ressort d'une banque ;

De rendre productifs d'intérêts les capitaux qui lui seront avancés par l'État, et de créer en faveur de l'industrie nationale les ressources qu'un pareil établissement peut lui offrir.

ART. 5.

La haute surveillance sur la banque cantonale appartient au Conseil-exécutif, qui l'exerce par l'intermédiaire du Département des finances. La surveillance et la direction immédiate en seront confiées à une commission composée de quatre membres et d'un président, nommés par le Conseil-exécutif sur la proposition du Département des finances. Le président sera choisi parmi les membres de ce Département.

ART. 4.

Le Conseil-exécutif est chargé d'émettre les réglemens nécessaires sur le taux de l'intérêt, sur les sûretés à donner, etc.; d'arrêter les instructions pour le Département des finances, la commission de surveillance et les préposés de la banque, et de déterminer quels sont ceux de ces préposés qui doivent fournir un cautionnement, et quel en sera le montant.

ART. 5.

Les préposés de la banque seront nommés par le Conseil-exécutif, sur la proposition du Département des finances, pour le temps d'épreuve fixé en l'article premier.

Toutefois, il ne sera nommé d'abord que le nombre de préposés nécessaire aux affaires qui se présenteront, et les traitemens fixés par le Conseil-exécutif seront proportionnés à leurs services.

ART. 6.

Le présent décret sera imprimé et publié en la forme accou-

tumée ; il entrera immédiatement en vigueur et sera inséré au bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 6 juillet 1833.

Le Landammann,
A. SIMON.

Le Chancelier,
F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*relatif aux Indemnités réclamées par les Citoyens
qui, en 1814, ont pris part aux mouvemens poli-
tiques de l'Oberland.*

(12 juillet 1833.)

.....
LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu le rapport de la commission spéciale nommée le 24 décembre 1832, sur le résultat de l'examen des réclamations formées, en vertu du décret du Grand-Conseil du 8 décembre 1832, par les citoyens qui, en 1814, ont pris part aux mouvemens politiques de l'Oberland ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La répartition en trois classes de toutes les réclamations présentées avant l'expiration du terme péremptoirement fixé, est approuvée telle qu'elle est proposée par la commission.

ART. 2.

Sont admises dans leur intégralité, pour une somme de 24,518 fr. 18 $\frac{1}{3}$ rap., qui sera acquittée par le trésor, les réclamations de la première classe, consistant en frais militaires et frais de procès dûment justifiés, dont le montant a été payé aux autorités et versé dans la caisse de l'État, et qui pour la plupart ont été convertis en obligations, dont le remboursement a été effectué tant en capital qu'en intérêts.

ART. 5.

Sont admises jusqu'à concurrence d'une somme de 5,250 fr. 80 rap., moitié de celle de 6,461 fr. 61 rap., à laquelle elles s'élèvent, les réclamations de la seconde classe ayant pour objet des frais de détention et d'entretien, et dont la légitimité ne peut être contestée, bien qu'elles ne soient justifiées qu'en partie.

ART. 4.

Sont déclarées inadmissibles les réclamations non justifiées de la troisième classe, provenant de dommages éprouvés, et s'élevant à la somme de 18,845 fr. 46 rap.

ART. 5.

Outre les réclamations ci-dessus mentionnées, deux cas particuliers ont encore été pris en considération, pour lesquels il est accordé :

a) Une somme de 2,700 fr. à Jean Blatter d'Unterseen, médecin à Avenches, à titre d'indemnité pour la perte de sa pharmacie et de sa bibliothèque, laissées à Unterseen lors de sa fuite;

b) Une somme de 50 fr. à Jean Grütter de Roggwyl, domicilié à la Kaltenherberg, en restitution de l'amende qu'il a payée.

ART. 6.

La commission spéciale nommée le 24 décembre 1852 a pleins pouvoirs pour liquider, conformément à la décision de ce jour, toutes les réclamations relatives à cette affaire.

ART. 7.

En conséquence, la somme de 50,279 francs, montant de celles spécifiées dans les articles 2, 5 et 5, sera acquittée par la caisse de l'État, soit à la commission elle-même, soit sur des mandats par elle délivrés.

ART. 8.

Expédition du présent décret sera délivrée, avec les pièces, à la commission, pour qu'elle s'y conforme, et copie en sera transmise au Conseil-exécutif, afin qu'il en ait connaissance et qu'il prenne des mesures pour les paiemens qui doivent être effectués.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 12 juillet 1853.

Le Landammann,

A. SIMON.

Le Chancelier,

F. MAY.

LOI

sur les Auberges et autres Établissements analogues. ()*

(13 juillet 1833.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que l'article 16 de la Constitution rend nécessaire la révision des lois et ordonnances sur les auberges et autres établissements semblables ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Des Concessions pour tenir une Auberge ou un autre Établissement analogue.

ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut nourrir ou loger pour de l'argent, s'il n'a obtenu

(*) Cette loi a été abrogée par celle du 2 mai 1836, qui applique aux auberges le système des patentes, tout en maintenant dans leur état actuel les établissements pour lesquels il a été accordé des concessions en exécution de la loi du 13 juillet 1833. L'art. 13 de la loi de 1836 porte, que les auberges et autres établissements semblables existant soit en vertu de concessions, soit en vertu de titres ou d'un usage immémorial, et dont la durée n'a pas été déterminée par le titre, pourront être exploités jusqu'à ce que la loi en ait disposé autrement.

à cet effet une concession dans les formes voulues par la présente loi, et nul concessionnaire ne peut s'attribuer plus de droits que ne lui en accorde l'article suivant.

Classification.

ART. 2.

Les établissemens reconnus par la présente loi sont :

1^o *Les auberges*, avec le droit de nourrir et loger les voyageurs et autres personnes, tant à pied qu'avec chevaux et voitures ;

2^o *Les abbayes ou logis à pied*, avec le droit de nourrir, et avec ou sans le droit de loger ;

3^o *Les cabarets et les caves*, (*) avec le droit de servir des mets froids, et celui de servir des mets chauds les jours de foires, marchés et revues qui se tiennent dans l'endroit même ;

4^o *Les bains publics*, avec le droit de nourrir et loger pendant un tems de l'année plus ou moins long.

Outre les droits indiqués ci-dessus, les auberges, abbayes, cabarets, caves et bains publics ont encore celui de servir et vendre des boissons en détail.

5^o *Les cafés*, avec le droit de servir du café, du chocolat, du thé, des rafraîchissemens, des vins bouchés, de la bière et d'autres liqueurs spiritueuses ;

6^o *Les maisons de pension*, avec le droit de nourrir des pensionnaires et de louer des chambres garnies ;

7^o *Les restaurans*, avec le droit de tenir table d'hôtes, et l'obligation de donner à manger et à boire à toute heure du jour ;

8^o *Les cercles*, avec le droit pour les membres de ces sociétés closes, de se faire servir à boire et à manger par une personne à leurs gages, dans le local par eux loué à cet effet ;

(*) Les pintes et les bouchons sont également compris sous la dénomination de cabarets.

9° *Les débits de bière*, avec le droit de servir et vendre en détail de la bière et des liqueurs spiritueuses.

Permissions spéciales, Foires, Revues, etc.

ART. 3.

Dans les localités où se tiennent des foires ou de grandes réunions populaires, le préfet peut, suivant le besoin, mais chaque fois pour une foire ou une réunion seulement et contre un émolument de 1 à 4 fr. au profit de l'État, accorder aux habitans de la commune qui lui en font la demande, la permission de débiter du vin, de la bière et des liqueurs spiritueuses, comme aussi de nourrir et loger les jours de foire ou de réunion, ainsi que la veille et le lendemain s'il y a lieu.

Des Concessions.

a) *Maintien des concessions existantes.*

ART. 4.

Les établissemens existant en vertu de concessions, de titres ou d'un usage immémorial (art. 2), sont maintenus dans leur état actuel. Les banalités qui existeraient encore au profit d'auberges ou d'autres établissemens de même nature, sont abolies.

b) *Obtention de nouvelles concessions.*

ART. 5.

Toute nouvelle concession sera accordée par le Conseil-exécutif, et ne sera valable que pour le local y désigné. Les brasseurs sont seuls dispensés de l'obligation d'avoir une concession pour débit de bière (art. 2, n° 9). Toutefois, s'ils veulent vendre en détail de la bière et des liqueurs spiritueuses, ils doi-

vent en faire la déclaration au préfet, et ils ne peuvent débiter ces boissons que dans le local où la vente aura été autorisée.

ART. 6.

Les concessions de nouvelles auberges et de bains publics seront délivrées pour 20 ans ; pour les autres établissemens désignés dans l'article 2 elles ne seront accordées que pour 5 à 10 ans. A l'expiration du terme fixé, le renouvellement de la concession devra être demandé. Ce terme commencera à courir, pour les concessions de cafés actuellement existans, du jour de la promulgation de la présente loi.

Droits à payer.

ART. 7.

Ceux qui tiennent un des établissemens reconnus par l'art. 4 continueront à payer les droits à ceux auxquels ils les ont acquittés jusqu'à présent. Le Conseil-exécutif fixera, d'après l'échelle suivante, et fera inscrire dans la concession, le montant des droits que les concessionnaires d'établissemens nouveaux, par lui autorisés, seront tenus de verser chaque année dans la caisse de l'État :

| | |
|--|--------------|
| a) Pour une auberge | 20 à 100 fr. |
| b) Pour une abbaye ou logis-à-pied. | 16 » 80 |
| c) Pour un cabaret ou cave. | 12 » 60 |
| d) Pour un café. | 10 » 50 |
| e) Pour des bains publics. | 16 » 80 |
| f) Pour une maison de pension ou un restaurant | 12 » 60 |
| g) Pour un cercle. | 5 » 20 |
| h) Pour un débit de bière | 5 » 20 |

Si l'établissement perd de sa valeur par des circonstances indépendantes de la volonté du concessionnaire, le Conseil-exécutif peut, sur sa demande, réduire le droit fixé.

Formalités à remplir pour obtenir une Concession.

ART. 8.

Celui qui aspire à une concession pour un des établissemens indiqués dans l'article précédent, doit adresser au préfet sa demande, dans laquelle le local où il se propose d'exercer son industrie, sera clairement indiqué.

ART. 9.

Le préfet lui prescrira de déposer sa demande au secrétariat de la préfecture, et de faire annoncer ce dépôt par trois insertions dans la Feuille officielle, avec invitation à ceux qui auraient des oppositions à former, de les déposer par écrit au même secrétariat, dans un délai péremptoire de 4 semaines, à compter du jour de la première publication.

ART. 10.

Le préfet transmettra au Conseil-exécutif, avec la demande et les oppositions qui lui auront été remises, son rapport officiel sur la nécessité et la convenance de l'établissement demandé.

ART. 11.

Le Conseil-exécutif renverra ces pièces à l'examen du Département de l'intérieur ; si ce Département estime que les oppositions intervenues et le rapport du préfet présentent des circonstances défavorables au pétitionnaire, il le fera entendre, ou lui demandera ses observations ; il a le droit d'ordonner d'office que les pièces soient complétées, et de faire procéder, sur la demande et aux frais des parties intéressées, à des enquêtes et à des visites des lieux.

ART. 12.

Sur la proposition du Département de l'intérieur, et après examen des pièces et rapports, le Conseil-exécutif prononcera définitivement.

Droits et obligations réciproques des Aubergistes et de leurs hôtes.

ART. 13.

Tout aubergiste est tenu de nourrir et loger ses hôtes; s'il s'y refuse sans motifs légitimes, il sera passible d'une amende de 4 francs.

ART. 14.

L'aubergiste peut, à défaut de paiement, retenir les effets apportés chez lui par son hôte, jusqu'à ce que celui-ci ait acquitté sa dépense ou donné des garanties suffisantes.

Art. 15.

L'aubergiste répond du dommage résultant du vol, de la perte ou de la détérioration des objets remis par son hôte à lui-même ou aux gens à ses gages, à moins qu'il ne prouve que le dommage provient d'un cas fortuit, indépendant de sa volonté, ou contre lequel il n'aurait pu se prémunir à l'aide des précautions qu'emploie un bon père de famille pour se garantir de pareils accidens.

ART. 16.

L'hôte est en droit d'exiger de l'aubergiste un compte écrit, et, après paiement, d'en demander quittance.

ART. 17.

Les contestations relatives aux dépenses d'auberges seront dé-

cidées sommairement par le juge compétent. S'il est prouvé que le compte est exagéré, l'aubergiste sera condamné à la restitution de l'argent qu'il a reçu de trop, et au paiement d'une amende de 4 à 40 fr. Dans tous les cas, celui qui aura succombé sera condamné en outre à rembourser les frais de la partie adverse.

Police des Auberges.

ENSEIGNES.

ART. 18.

Tout bâtiment servant à l'une des industries mentionnées en l'art. 2, aura une enseigne indiquant la nature de l'établissement. Cette enseigne sera désignée dans la concession, et elle ne pourra être changée qu'avec l'autorisation du préfet.

Celui qui aura négligé de placer son enseigne, ou qui l'aura changée sans autorisation, sera puni d'une amende de 4 francs.

Des Auberges clandestines et autres établissements illicites du même genre.

ART. 19.

Quiconque, sans être pourvu d'une concession, débitera des boissons ou tiendra l'un des établissements désignés dans l'article 2, sera puni, pour la première fois, d'une amende de 10 à 20 fr. En cas de récidive commise dans les trois années, l'amende sera de 20 à 100 fr. pour la seconde contravention, et de 40 à 100 fr. pour la troisième, et le contrevenant sera en outre, dans ce dernier cas, privé pendant une à cinq années du droit d'obtenir concession.

Abus des concessions.

ART. 20.

Tout concessionnaire qui , dans l'exercice de son droit , excédera les limites fixées par l'art. 2 , encourra une amende de 4 à 10 fr. pour la première fois , et de 10 à 20 fr. pour chaque récidive commise dans les trois années qui suivront la dernière contravention.

Falsification de boissons.

ART. 21.

Celui qui , avec du cidre ou de toute autre manière , aura falsifié les boissons servies ou vendues dans son établissement , sera puni d'une amende de 20 à 50 fr. L'amende sera portée au double pour la récidive ; de plus , si les circonstances sont aggravantes , et l'on considérera comme telle toute récidive ultérieure , le contrevenant sera condamné à un emprisonnement d'un jour au moins et de dix jours au plus.

ART. 22.

Si les moyens employés pour falsifier les boissons sont de nature à nuire à la santé , le coupable sera puni d'une amende de 50 à 200 francs, et en outre , si les circonstances sont aggravantes , d'un emprisonnement d'un mois à un an. Lorsque la falsification fera présumer l'existence d'un crime , le prévenu sera traduit devant le tribunal compétent , qui statuera.

Dans les cas prévus par cet article et par le précédent , les boissons falsifiées seront répandues par les agens de la police , aux frais du condamné.

Fausse mesures.

ART. 25.

Tout concessionnaire est tenu de se servir de la mesure usitée dans l'endroit. Celui qui, dans le débit ou la vente, aura fait usage de mesures d'une contenance plus faible, sera puni d'une amende de 20 à 50 francs pour la première contravention, et de 50 à 80 francs pour la seconde; pour la troisième, il sera privé pendant cinq ans du droit de jouir de sa concession. Les fausses mesures trouvées dans une auberge ou autre établissement semblable, seront détruites.

Sont exceptées de cette disposition, les bouteilles de vins étrangers introduits en bouteilles dans le canton.

A partir d'une époque qui sera ultérieurement fixée, les bouteilles servant au débit des boissons porteront la marque de l'établissement.

Tolérance d'Actes contraires aux bonnes mœurs.

ART. 24.

Celui qui, dans son établissement, tolérera des actes contraires aux bonnes mœurs, sera puni, pour la première fois, d'une amende de 10 francs et d'un emprisonnement de deux jours, et du double pour chaque récidive.

Publicité des Jugemens.

ART. 25.

Les jugemens définitifs rendus dans les cas prévus par les articles 17, 21, 22, 23 et 24 seront rendus publics par leur insertion dans la feuille officielle.

Jeux de hasard.

ART. 26.

Celui qui tient un des établissemens autorisés par la présente loi, n'y permettra aucune contravention à l'ordonnance du 20 décembre 1806 sur les jeux de hasard et les gros jeux, et il est tenu de dénoncer au juge, dans les 24 heures, celles dont il aura connaissance, sinon il sera passible de la peine portée par l'article 8 de ladite ordonnance.

*Réception d'individus auxquels la fréquentation
des auberges est interdite.*

ART. 27.

Celui qui, sciemment, recevra dans son établissement des personnes auxquelles la fréquentation des lieux où l'on débite des boissons a été interdite par l'autorité compétente, encourra une amende de 5 à 10 francs pour la première contravention, et de 10 à 20 francs pour chaque récidive.

Réception d'individus signalés.

ART. 28.

Celui qui, dans son établissement, donnera sciemment asile à un individu signalé par la police ou par l'autorité judiciaire, et qui n'en avertira pas aussitôt la police, sera puni, pour la première fois, d'une amende de 5 à 10 francs et d'un emprisonnement de 4 à 8 jours, et, pour chaque récidive, d'une amende de 10 à 20 francs, outre un emprisonnement de 8 à 14 jours; sans préjudice de la peine qui devra être prononcée contre lui, s'il est reconnu complice du crime ou du délit poursuivi.

Disputes et Rixes.

ART. 29.

Lorsque , dans une auberge ou autre établissement semblable , il s'élève une dispute ou une rixe , l'aubergiste doit inviter les auteurs du trouble à y mettre fin , et , si ses représentations demeurent sans effet , en informer la police. S'il manque à ce devoir , et qu'il ne puisse se justifier suffisamment , il sera passible d'une amende de 4 à 16 francs.

Tout individu qui , sur la sommation à lui faite , ne cessera pas aussitôt le désordre , sera condamné à une amende de 2 à 8 francs , ou à un emprisonnement de 12 à 48 heures ; sans préjudice des peines qu'il peut avoir encourues , si , à l'occasion de la dispute ou de la rixe , il s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit.

Danses.

ART. 30.

Nul concessionnaire ne pourra , sans la permission du préfet ou de l'autorité de police compétente , tolérer une danse publique dans son établissement , ni mettre ses appartemens à la disposition d'une société de danse composée de personnes adultes ; sous peine , pour la première fois , d'une amende de 10 à 20 francs , qui sera portée au double en cas de récidive. La même peine sera encourue par celui qui laissera durer la danse au-delà du temps fixé dans la permission.

Registre des voyageurs.

ART. 31.

L'aubergiste tiendra un registre dans lequel s'inscriront ou seront inscrites par lui toutes les personnes qui passeront la nuit dans sa maison. Ce registre indiquera les noms , prénoms , qua-

lités ou professions, demeures ou domiciles de ces personnes, ainsi que l'endroit d'où elles viennent et celui où elles se rendent. L'aubergiste dénoncera sur-le-champ à la police les indications de noms fausses ou suspects. Toute contravention à ces dispositions sera punie d'une amende de 2 à 8 francs, qui sera doublée en cas de récidive.

Fixation de l'heure pour la Fermeture des établissements.

ART. 32.

A l'exception des jours de foires et de marchés, celui qui tient un des établissements désignés dans l'article 2, doit le faire évacuer et fermer à 10 heures précises du soir. Cette disposition ne concerne point les voyageurs, les personnes logées dans l'établissement, celles qui assistent à une noce, à un repas ou à une réunion autorisée par le préfet, ou qui sont dans un établissement de bains pour y soigner leur santé.

Le Conseil-exécutif et, en cas d'urgence, le préfet peut, dans les lieux où cette mesure serait jugée convenable, retarder l'heure de la fermeture ou même l'avancer pour certains établissements.

Tout concessionnaire qui, après l'heure fixée, ne fermerait point son établissement, ou qui servirait encore à boire, encourra pour la première fois une amende de 4 francs, qui sera doublée en cas de récidive, et tout individu qui, sur l'invitation du maître de l'établissement, refuserait de se retirer, sera puni d'une amende de 3 à 6 francs, et, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement d'un à deux jours. Après la troisième contravention, la fréquentation des lieux où l'on débite des boissons sera interdite au contrevenant pendant un temps qui ne pourra excéder six mois.

Fermeture pendant le service divin.

ART. 53.

Les auberges et autres établissemens semblables seront fermés les dimanches et les jours de fête, pendant le service divin. Néanmoins, cette défense n'est applicable ni aux personnes logées dans ces établissemens, ni aux voyageurs qui n'ont point de domicile dans le voisinage. Les contrevenans seront punis d'une amende de deux à quatre francs et du double pour chaque récidive.

Cas où il y a récidive.

ART. 54.

Sera réputée récidive, toute contravention commise dans l'année qui suit le jugement de condamnation rendu sur la première, sauf les cas où la loi fixe un plus long terme (art. 19 et 20).

Si plusieurs contraventions sont dénoncées simultanément contre la même personne, elles seront poursuivies et jugées ensemble, comme s'il n'en avait été commis qu'une seule; mais le juge appliquera, suivant les cas, le maximum de la peine fixée pour la contravention simple ou pour la récidive.

Répartition des amendes.

ART. 55.

Un tiers des amendes prononcées en vertu de la présente loi appartiendra à l'État, un tiers à la caisse de l'école de la commune où la contravention a été commise, et un tiers au dénonciateur. Si personne n'a dénoncé la contravention, l'amende sera versée moitié dans la caisse de l'État et moitié dans celle de l'école.

*Abrogation des lois antérieures et mise à exécution
de la présente.*

ART. 36.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} septembre prochain. Par elle sont abrogées toutes les lois antérieures contraires à ses dispositions, et notamment l'ordonnance de police du 21 septembre 1804 sur les auberges et cabarets. Elle sera imprimée dans les deux langues, publiée en la forme accoutumée, affichée dans tous les établissemens mentionnés en l'art. 2, et insérée au bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 15 juillet 1855.

Le Landammann,

A. SIMON.

Le Chancelier,

F. MAY.



LOI

sur le Commerce des boissons (*).

(15 juillet 1855.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que l'art. 46 de la Constitution garantit formellement la liberté du commerce et de l'industrie, sous la seule réserve des conditions fixées par la loi pour le bien général et le maintien des droits acquis;

Que cette liberté est incompatible avec les entraves auxquelles la législation actuelle soumet le commerce des boissons, et qu'il est par conséquent nécessaire de réviser cette législation;

Sur le rapport du Conseil-exécutif;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

I. COMMERCE DE BOISSONS EN GROS.

ARTICLE PREMIER.

Par commerce de boissons en gros, on entend la vente, faite à la fois et à la même personne, de 50 pots, au moins, de vin, cidre, poiré ou bière, ou de dix pots, au moins, de liqueurs spiritueuses.

Ce commerce est déclaré libre.

(*) La présente loi est rapportée par l'art. 58 de celle du 2 mai 1856.

II. COMMERCE DE BOISSONS EN DÉTAIL.

ART. 2.

Par commerce de boissons en détail, on entend la vente, dans un local ouvert au public, d'une quantité au-dessous de 50 pots de vin, cidre, poiré ou bière, ou au-dessous de dix pots de liqueurs spiritueuses, pour être transportée hors de l'établissement.

Le droit de vendre des boissons en détail ne donne pas celui de les laisser consommer dans le local où se fait la vente.

ART. 3.

Le commerce des boissons en détail est permis :

a) A tous les concessionnaires d'auberge, d'abbaye ou de cabaret.

b) A ceux qui, pour l'exercice de ce commerce, auront obtenu une patente de la commission des péages et de l'ohmgeld.

ART. 4.

Pour obtenir une patente, il faut :

a) Avoir l'exercice de ses droits civils, n'être point en état de faillite et jouir d'une bonne réputation ;

b) Indiquer exactement à la police le local où le commerce doit s'exercer.

ART. 5.

Celui qui voudra obtenir une patente pour le commerce des boissons en détail, adressera au préfet sa demande, accompagnée des pièces justificatives ; et, s'il résulte du rapport de ce fonctionnaire que les conditions prescrites par l'article précédent sont remplies, la patente demandée sera délivrée par la commission des péages et de l'ohmgeld.

ART. 6.

La patente ne sera jamais accordée que pour l'année courante. Elle expirera le 31 décembre, lors même qu'elle n'aurait été demandée qu'après le commencement de l'année. Elle ne sera valable que pour le local y désigné.

ART. 7.

La commission des péages et de l'ohmgeld tiendra un contrôle exact de toutes les patentes qu'elle aura accordées.

Les secrétaires de préfecture contrôleront de même exactement toutes celles qui auront été délivrées pour leurs districts respectifs.

ART. 8.

Chaque détaillant paiera pour sa patente un émolument de 15 batz, dont 6 seront perçus par la commission des péages et de l'ohmgeld, pour expédition, inscription, envoi de la patente, papier et timbre, et 9 par le secrétaire de préfecture pour envoi de la demande, inscription et vacations.

Dispositions spéciales.

ART. 9.

Le propriétaire ou le fermier qui se borne à vendre les produits de son fonds, bruts ou fabriqués, n'est pas tenu de prendre patente.

La fabrication et le commerce du vinaigre, en gros ou en détail, sont déclarés libres, et ne sont assujettis à aucune restriction.

Colportage.

ART. 10.

Le colportage des boissons est interdit.

III. CONTRAVENTIONS ET PEINES.

ART. 11.

Celui qui, sans en avoir le droit, vendra en détail ou colportera du vin, du cidre, du poiré, de la bière, ou des liqueurs spiritueuses, sera puni d'une amende de 2 à 20 francs.

ART. 12.

Celui qui, sans en avoir le droit, donnera à boire chez lui, sera puni d'après les dispositions des lois sur les auberges.

ART. 15.

Celui qui, avec du cidre ou d'une autre manière, aura falsifié les boissons qu'il débite, sera puni d'une amende de 20 à 50 fr., qui sera portée au double pour la récidive; de plus, si les circonstances sont aggravantes, et l'on considérera comme telle toute récidive ultérieure, le contrevenant sera condamné à un emprisonnement d'un jour au moins et de dix jours au plus.

Si les moyens employés pour falsifier les boissons sont de nature à nuire à la santé, le prévenu sera puni d'une amende de 50 à 200 fr., et, si les circonstances sont aggravantes, il sera condamné en outre à un emprisonnement d'un mois à une année.

Si la falsification fait présumer l'existence d'un crime, le prévenu sera traduit devant le juge compétent, pour être procédé contre lui conformément aux lois.

Dans tous les cas, les boissons falsifiées seront répandues par les agens de la police, aux frais du condamné.

ART. 14.

Celui qui, dans le commerce des boissons, se servira de me-

sures d'une plus faible contenance que celles usitées dans l'endroit, sera passible d'une amende de 20 à 50 fr. pour la première contravention, et de 50 à 80 fr. pour chaque récidive; pour la troisième fois, le contrevenant sera, indépendamment de l'amende encourue, privé pendant cinq ans du droit d'obtenir patente.

Dans un délai à fixer par le Conseil-exécutif, il sera procédé par des étalonneurs jurés au mesurage et à la marque de tous les vases servant au commerce des boissons. Les fausses mesures trouvées postérieurement à cette époque, seront détruites. Sont cependant exceptées les bouteilles contenant des vins bouchés.

ART. 15.

Les greffiers des tribunaux feront connaître par la feuille officielle les jugemens définitifs prononcés dans les cas prévus par les art. 15 et 14.

ART. 16.

A l'exception des cas d'urgence, tout commerce de boissons en détail, avant le jour et après huit heures du soir, est interdit, sous peine d'une amende de 4 à 20 fr. et du double pour chaque récidive.

ART. 17.

Sera réputée récidive toute contravention commise dans l'année qui suit le jugement de condamnation rendu sur la première.

Si plusieurs contraventions sont dénoncées simultanément contre la même personne, elles seront poursuivies et jugées ensemble, comme s'il n'en avait été commis qu'une seule; mais le juge appliquera, suivant les cas, le maximum de la peine fixée pour la contravention simple ou pour la récidive.

Répartition des amendes.

ART. 18.

Un tiers des amendes prononcées en vertu de la présente loi, appartiendra à l'État, un tiers à la caisse de l'école de la commune où la contravention aura été commise, et un tiers au dénonciateur. Si personne n'a dénoncé la contravention, l'amende sera versée, moitié dans la caisse de l'État et moitié dans celle de l'école.

Abrogation des lois antérieures.

ART. 19.

Sont abrogés le décret du 9 juin 1850 sur le commerce des boissons en gros et en détail, les articles 4, 5 et 6 de l'ordonnance du 26 novembre 1825 sur la fabrication, l'*ohmgeld* et la vente des liqueurs spiritueuses indigènes, ainsi que les ordonnances spéciales concernant la vente du vin dans les vignobles.

Mise à exécution de la présente loi.

ART. 20.

La présente loi, dont la mise à exécution commencera le 1^{er} septembre prochain, sera imprimée dans les deux langues, publiée en la forme accoutumée, et insérée au bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 15 juillet 1855.

Le Landammann,

A. SIMON.

Le Chancelier,

F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*sur le Placement des Fonds de l'État à l'étranger ,
en exécution de l'article 50 N° 11 de la Cons-
titution.*

(16 juillet 1855.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE ,

Voulant dissiper les doutes qui se sont élevés sur le sens de l'article 50 N° 11 de la Constitution , et assurer l'exécution de cet article ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif et des Seize ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le Grand-Conseil décide , sur le rapport du Conseil-exécutif , s'il y a lieu de faire de nouveaux placemens de fonds à l'étranger , et fixe en outre le montant des sommes à placer.

ART. 2.

Sur le rapport de la même autorité , le Grand-Conseil désigne spécialement , ou en général seulement , l'espèce ou les espèces

de fonds et effets publics dans lesquels les placemens doivent être exclusivement effectués.

ART. 5.

L'exécution des mesures ultérieures, la répartition des sommes à placer, le choix parmi les fonds désignés d'une manière générale, l'indication des échéances et la fixation du cours appartiennent au Conseil-exécutif, à moins que le Grand-Conseil ne se réserve de statuer lui-même sur l'un ou l'autre de ces points.

ART. 4.

Le présent décret sera transmis au Conseil-exécutif et au Département des finances, pour qu'ils s'y conforment, et inséré au bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 16 juillet 1855.

Le Landammann,

A. SIMON.

Le Chancelier,

F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*qui ordonne la Suppression des Justices inférieures
dans les Districts de Courtelary et de Moutier et
dans la partie française du District de Cerlier. (*)*

(16 juillet 1853.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Après avoir entendu le rapport du Département de la justice
et de la police, approuvé par le Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} janvier 1854, les justices inférieures seront
supprimées dans les districts de Courtelary et de Moutier, et
dans la partie française du district de Cerlier.

(*) Ce décret a été prorogé par un autre du 21 décembre 1853, et ce
n'est que le 21 mars 1855 que le Grand-Conseil a définitivement supprimé
les justices inférieures dans ces parties du Jura, et déterminé les dispo-
sitions qui, dans les contrats, doivent procurer les sûretés convenables.

ART. 2.

Dans le courant de la prochaine session d'hiver, le Conseil-exécutif soumettra des propositions au Grand-Conseil sur l'organisation du régime hypothécaire dans les districts où la législation française est en vigueur.

ART. 3.

Dans la même session, le Conseil-exécutif fera un rapport sur les modifications à introduire dans la législation hypothécaire en vigueur dans la partie du canton régie par les lois civiles bernoises.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 16 juillet 1853.

Le Landammann,

A. SIMON.

Le Chancelier,

F. MAY.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL - EXÉCUTIF,

aux Préfets des Districts réformés du Canton, concernant le Service militaire des Régens d'école non patentés.

(18 juillet 1853.)

Le Département de l'éducation nous a proposé d'affranchir de tout service militaire non-seulement les régens d'école pa-

tentés , mais encore ceux qui ne le sont point , pendant tout le temps qu'ils remplissent les fonctions d'instituteurs dans une école primaire publique.

Mais comme il résulte du rapport du Département militaire que l'art. 71 lit. *a* de l'ordonnance du 18 septembre 1826 sur l'organisation militaire du canton, n'accorde qu'aux régens patentés le droit de se faire dispenser du service militaire ; nous avons décidé que , tant que l'ordonnance précitée serait en vigueur , les régens non pourvus de patente ne pourraient pas jouir d'une exemption absolue du service militaire , mais que pendant qu'ils tiendront une école publique , ils auront la faculté d'obtenir une dispense de quatrième classe , pour laquelle ils paieront une taxe annuelle de 4 fr.

En conséquence , vous recevez l'ordre d'accorder aux régens non patentés , aussi long-temps qu'ils seront attachés à une école publique , des dispenses du service militaire , moyennant une taxe annuelle de 4 fr.

Berne , le 18 juillet 1833.

L'Avoyer,

DE LERBER.

Le premier Secrétaire d'État,

WURSTEMBERGER.



TRAITÉ

entre la République de Berne et le Duché de Saxe-Meiningen , pour l'Abolition réciproque de la Traite foraine et des Droits de détraction.

(3 mai et 19 juillet 1833.)

Les gouvernemens de la République de Berne et du Duché de Saxe-Meiningen ayant trouvé conforme au bien de leurs États respectifs et aux relations d'amitié qui les unissent , d'abolir réciproquement les droits perçus et les retenues effectuées jusqu'à présent dans les cas d'exportation de biens d'un État dans l'autre , et de fixer d'une manière précise les clauses de cette abolition dans un traité spécial , ont conclu la convention obligatoire dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de détraction perçus jusqu'à présent , sous quelque dénomination que ce soit , sur les biens exportés d'un État dans l'autre , seront , en vertu du présent traité , entièrement supprimés entre les deux États , sans aucune distinction , soit que les biens s'exportent par émigration licite , par achat , échange , donation , héritage ; soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

ART. 2.

Sont seuls exceptés de cette suppression les droits déjà établis ou qui par la suite pourraient l'être , dans l'un ou l'autre État , sur les ventes , échanges , héritages , legs et donations , et qui , ne concernant point les exportations de biens , seraient également acquittés par les ressortissans des deux États contractans.

ART. 3.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux États.

ART. 4.

D'après ce principe , il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été jusqu'à présent versées dans les caisses de l'État , et celles qui ont été dévolues à des seigneuries , à des particuliers et à des corporations ; en conséquence , tous les droits de déduction et retenue privés sont également abolis dans les deux États.

ART. 5.

Du reste , dans l'application de la présente convention , on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens , ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée , mais uniquement au jour où l'exportation des biens aura effectivement lieu ; en sorte qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année courante , terme que l'on est convenu de fixer pour la mise à exécution du présent traité de libre exportation , les biens déjà dévolus , mais non encore exportés à cette époque , doivent être considérés comme exempts de tous droits de déduction.

ART. 6.

Le présent traité , fait double , a été signé par les deux gouvernemens intéressés , scellé et expédié à chacune des parties contractantes.

Ainsi fait à Berne, le 5 mai, et à Meiningen, le 19 juillet 1855.

Au nom du Conseil-exécutif
de la République de Berne;

L'Avoyer,
DE LERBER.

Le premier Secrétaire
d'État,
WURSTEMBERGER.

Au nom de son Altesse le
Duc de Saxe-Meiningen;

Le Ministre d'État du
Duché,

KRAFFT.

Le traité ci-dessus a été approuvé et ratifié par le Grand-Conseil de la République de Berne, le 8 mai 1855.

CONDITIONS

ARRÊTÉES PAR LE CONSEIL-EXÉCUTIF,

pour l'admission dans le Corps de Gendarmerie exclusivement destiné au service de la Capitale.

(27 juillet 1855.)

...—◆—...
Chaque gendarme reçoit annuellement une solde fixe de 300 fr., outre un supplément de 10 fr. par mois, pendant tout le temps qu'il est en station dans la capitale. Il est de plus habillé et armé aux frais de l'État, conformément au règlement de la gendarmerie.

Il touche les primes d'arrestation et de service fixées par les réglemens.

» Lorsque des amendes sont prononcées pour contravention

» aux ordonnances existantes , le gendarme qui , le premier , a
» découvert et dénoncé directement la contravention , a toujours
» droit à la part de l'amende que l'ordonnance enfreinte attri-
» bue au dénonciateur.

» Le surplus de ces amendes , celles dont l'ordonnance en-
» freinte n'attribue aucune part au dénonciateur , ou qui n'ont
» point été prononcées sur la dénonciation directe d'un gen-
» darme , et enfin toutes celles à l'égard desquelles il y aurait
» doute sur la question de savoir à qui elles doivent apparte-
» nir , seront versées dans une caisse des amendes , dont la ré-
» partition se fera comme suit :

» La moitié sera versée dans la caisse du bureau , pour sub-
» venir aux frais de bureau , et un quart distribué , à la fin de
» l'année , par portions égales , entre tous les gendarmes , tant
» de l'arrondissement communal que de la réserve , qui , dans le
» courant de l'année , auront fait un service de neuf mois dans
» la capitale.

» Le dernier quart sera réparti à titre de gratifications extra-
» ordinaires entre ceux des gendarmes en station dans la ville et
» sa banlieue qui , pendant l'année , auront rendu le plus de ser-
» vices à la police de sûreté ; cette répartition sera toujours faite
» par la direction de la police centrale , qui s'entendra à cet ef-
» fet avec le préfet du district et le directeur de police de la
» capitale. »

Chaque gendarme pourvoit lui-même à son entretien et à son logement ; il ne peut toutefois se dispenser d'habiter dans le quartier qui lui est assigné.

Il est tenu de verser dans la caisse des invalides la contribution prescrite par le règlement ; en revanche , il a droit aux avantages de cette caisse.

Il lui est remis , comme marque distinctive , un brassard avec une plaque portant cette inscription : *Police de la ville*. Néanmoins , cette marque distinctive , loin de lui donner sur les autres gendarmes aucune espèce de prééminence , lui fait au con-

traire un devoir de se distinguer en toute occasion par une conduite et un zèle irréprochables , tant aux yeux de ses camarades qu'aux yeux du public , dont il cherchera , par ce moyen , à gagner l'estime et la confiance. Lorsque le gendarme vient à occuper un poste hors de la ville , il est tenu de rendre son brassard.

Les gendarmes ne peuvent exercer par eux-mêmes aucune profession ou industrie , mais ils doivent consacrer tout leur temps au service ; il leur est également interdit , à eux et à leurs familles , de débiter du vin ou d'autres boissons.

Aucun gendarme ne peut être contraint d'occuper un poste hors de la ville et de sa banlieue. S'il n'est pas propre au service de la ville , il a la faculté de se retirer du corps ; dans ce cas , il doit simplement rendre l'armement et l'équipement reçus de l'État , mais il n'a droit à aucune indemnité.

Sous le rapport du service , les gendarmes sont exclusivement sous les ordres du préfet et du directeur de police de la ville ; en ce qui concerne la discipline et la subordination , ils sont soumis aux dispositions du règlement de la gendarmerie.

Chaque gendarme est admis dans le corps pour un temps illimité , et il est assermenté par le commandant de la gendarmerie.

Les conditions ci-dessus ont été approuvées par le Conseil-exécutif , le 12 décembre 1852 et le 27 juillet 1853.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Chancelier ,

F. MAY.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

qui supprime le Droit de présentation du Conseil communal de Berne aux Places ecclésiastiques des Églises de la Capitale.

(51 juillet 1855.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport du Département de l'éducation, concernant le droit de présentation aux places ecclésiastiques des églises de la Capitale, accordé jusqu'à présent au conseil communal de Berne ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Sont abrogées dès à présent, comme constituant un privilège de localité, et par conséquent incompatibles avec l'art. 9 de la Constitution, les dispositions du décret du 2 février 1818, qui attribuent exceptionnellement au conseil communal de Berne le droit de présenter aux places ecclésiastiques des églises de la Capitale.

ART. 2.

A l'avenir, il sera pourvu aux places ecclésiastiques des quatre églises de la capitale de la même manière qu'aux cures des autres paroisses du canton, qui s'accordent au libre choix et qui ne sont pas collatives ; sauf ce qui concerne les prédications d'épreuve, auxquelles les aspirans continueront d'être astreints comme du passé.

ART. 3.

Le Département de l'éducation est autorisé, lorsque les prédications d'épreuve devront avoir lieu, à prendre d'office les mesures nécessaires ; chaque fois il présentera à temps au Conseil-exécutif une liste des aspirans, dans laquelle sera indiqué le jour fixé pour ces prédications.

Donné à Berne, le 31 juillet 1833.

L'Avoyer,
DE LERBER.

Le premier Secrétaire d'État,
WURSTEMBERGER.
